

BVGer E-6653/2018 vom 20. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6653_2018

FR: TAF E-6653/2018 du 20 mars 2020

IT: TAF E-6653/2018 del 20 marzo 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La présente procédure est régie par la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée (RO 2018 3171) et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). L'art. 83 al. 1 à 4 LEI, applicable en l'espèce, est resté inchangé, de sorte que le Tribunal se référera ci-après à cette nouvelle dénomination.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 aLAsi), le recours est recevable.

E. 1.5

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3

En l'espèce, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que le récit du recourant sur les événements à l'origine de son départ n'est pas vraisemblable, les explications apportées dans le cadre de la procédure de recours ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion. La question de savoir si le recourant a déposé sa carte d'identité, qui aurait été égarée, peut rester indécise car elle ne change rien à l'issue de la cause.

E. 3.1

Le Tribunal relève en particulier que A. _____ a, à plusieurs reprises au cours de l'audition sur ses motifs d'asile, répété les mêmes phrases de manière très succincte, détachées de la question posée. Il en est ainsi des réponses relatives aux recherches dont lui et son père auraient fait l'objet, ainsi que leurs supposées détentions (PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 3, R 11 et 16 ; p. 5, R 33 ; p. 6, R 53 ; p. 13, R 118 ; p. 15, R 134]). Bien plus, selon la première audition, il a indiqué avoir été détenu durant (...) jours en 2014 (PV d'audition du 7 décembre 2015 [A6/11 ch. 7.02]), élément dont il n'a aucunement fait mention, même dans les grandes lignes, tant lors de la seconde audition que dans son mémoire de recours, où il a uniquement dit avoir été battu entre (...) (p. 2, mémoire de recours). En outre, les faits tels qu'exposés dans le recours divergent de façon substantielle avec les propos tenus par l'intéressé lors de l'audition sur les motifs d'asile. Ainsi, il ne ressort pas de ses auditions que son père se serait volontairement retiré des LTTE en 200(...), le recourant ayant au contraire expressément déclaré que celui-ci avait été détenu à cette date (PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 12, R 104]). De même, il a clairement affirmé, dans ses auditions, que son père avait hébergé un membre de la famille, en 2012, alors que, dans son recours, l'intéressé a uniquement fait référence à un « bon ami » (PV précité, p. 7, R 63 ; mémoire de recours, p. 2).

E. 3.2

Concernant les informations envoyées à son cousin, supposément publiées sur une chaîne d'information étrangère, le recourant n'a pas été en mesure de s'exprimer de manière cohérente. A titre d'exemple, il a déclaré, lors de l'audition sommaire, avoir commencé à envoyer ces informations en 2013 et que celles-ci étaient généralement disponibles (PV d'audition du 7 décembre 2015 [A6/11 ch. 7.02]). Lors de la seconde audition, il a indiqué

que celles portant sur les viols commis sur les femmes tamoules à M._____ avaient été envoyées en (...) 2014, et que ces événements étaient uniquement apparus dans quelques journaux, mais disponibles sur internet (PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 6-7, R 54-62]). Or, dans le cadre de ses récits spontanés, il a affirmé avoir transmis les informations concernant les problèmes rencontrés par la population tamoule seulement en (...) 2015 (PV précité, p. 7-8, R 63). Il n'a de plus pas été en mesure d'expliquer précisément en quoi les informations récoltées étaient différentes de celles que l'on trouvait sur internet et les raisons pour lesquelles sa vie serait plus en danger que celle des nombreux journalistes au Sri Lanka publiant également des informations critiques sur les autorités (PV précité, p. 11, R 99 ; p. 13, R 123).

E. 3.3

En outre, A._____ s'est montré extrêmement flou sur l'éventuelle fouille que les autorités sri-lankaises auraient effectuée à son domicile. Il n'a d'abord pas été capable d'indiquer clairement quel membre de sa famille l'avait appelé pour le prévenir, faisant référence à sa soeur lors de la première audition, puis à sa mère lors la seconde (PV d'audition du 7 décembre 2015 [A6/11 ch. 7.01] ; PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 8, R 63]). Sur ce point d'ailleurs, il a déclaré dans son recours que les agents du CID avaient fait irruption chez lui au mois d'(...) 2015, alors qu'il avait daté cet événement de (...) 2015 (PV d'audition précités ; mémoire de recours, p. 3). Il a de plus déclaré, lors de son audition sommaire, que les autorités avaient trouvé sur son ordinateur les informations envoyées à son cousin au moment de cette fouille, alors qu'il ressort du récit libre de sa seconde audition que les autorités auraient déjà été au courant de leur existence (PV d'audition du 7 décembre 2015 [A6/11 ch. 7.01] ; PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 8, R 63]).

E. 3.4

Enfin, ses déclarations relatives à l'impossibilité de retrouver toutes les informations envoyées à son cousin, voire même une seule, quand bien même celles-ci seraient accessibles sur internet et auraient été envoyées par messages électroniques (E-mail, WhatsApp et Viber) ne sont pas crédibles. L'intéressé s'est montré particulièrement concis et évasif dans ses réponses, indiquant qu'il ne pouvait obtenir ces informations car le CID avait bloqué tous ses « comptes » et car son cousin aurait arrêté « cette activité » ; du fait de son mariage, son épouse lui interdirait en effet « d'avoir des liens de près ou de loin avec ses anciennes activités » (PV précité, p. 15-16, R 140-142). Or, de telles allégations, répétées dans le cadre du recours, ne reposent sur aucun élément factuel concret. Selon ses propres dires, ces informations auraient été diffusées auprès d'une chaîne de télévision étrangère et donc librement accessibles sur internet malgré l'éventuel blocage de ses comptes. Bien plus, le fait que son cousin ait mis un terme à son activité ne signifie pas qu'il ne serait pas en mesure de lui renvoyer au moins une seule de ces informations - anciennes - par messages électroniques. Cela est d'autant plus incompréhensible au vu de l'importance que celles-ci pourraient revêtir pour sa demande d'asile. Enfin, l'affirmation, selon laquelle le passeur avait exigé de sa part d'effacer toutes ces informations sur son téléphone avant sa fuite, est également dépourvue de tout fondement (PV précité, p. 12, R 106).

E. 3.5

En définitive, A._____ n'a pas rendu vraisemblable qu'au moment de son départ du Sri Lanka, il remplissait les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile.

E. 4.1

Cela dit, dans son arrêt de référence E-1866/2015, du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine, en se basant notamment sur plusieurs rapports d'observateurs du terrain. Il est arrivé à la conclusion que, même après le changement de gouvernement en janvier 2015, une des préoccupations majeures des autorités sri-lankaises est d'étouffer toute résurgence du séparatisme tamoul. Aussi, toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace à cet égard doit se voir reconnaître une crainte objectivement fondée de préjudices. Le Tribunal a défini un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faible.

E. 4.2

En l'espèce, en dépit de son origine, de son appartenance ethnique et de son séjour en Suisse, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Comme déjà dit, A. _____ n'a pas rendu vraisemblable ses motifs de fuite. L'intéressé a d'ailleurs lui-même affirmé qu'il n'avait pas été recherché par les autorités sri-lankaises entre (...) 2014 et (...) 2015 et qu'il n'y avait pas d'autres raisons pour lesquelles les autorités pourraient être à sa recherche, hormis les supposées informations transmises à son cousin. Il n'aurait pas entretenu des liens avec le mouvement des LTTE, ni fait l'objet d'une procédure judiciaire dans son pays (PV d'audition du 7 décembre 2015 [A6/11 ch. 7.02] ; PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 12, R 103 ; p. 13 R 119 et 120]). Il en va d'ailleurs de même pour le reste de sa famille, qui vit toujours au Sri Lanka. Enfin, sa participation à une manifestation et à une fête commémorative en faveur des combattants LTTE, en Suisse, se limite à une simple affirmation de sa part, étant entendu qu'il n'a d'ailleurs pas démontré avoir occupé une fonction particulière à cette occasion.

E. 4.3

Pour les mêmes raisons, et au vu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile, il n'y a pas lieu de considérer que le recourant présente un profil à risque en lien avec le changement de pouvoir survenu dans son pays, suite à l'élection du nouveau président, Gotabaya Rajapaksa, le 16 novembre 2019.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution future en cas de retour.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 6.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer son renvoi.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI.

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre la personne étrangère à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de la personne étrangère reconnue réfugiée, mais soumise à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de la personne étrangère pouvant démontrer qu'elle serait exposée à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant, A. _____ n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 8.5

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44

LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de la personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance la met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7 ; 2011/50 consid. 8.1-8.3 et jurispr. cit.).

E. 9.2

Depuis la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, pour tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13). Les attentats perpétrés le 21 avril 2019, de même que l'élection de Gotabaya Rajapaksa, le 16 novembre 2019, ne sont pas de nature à justifier une remise en question fondamentale de cette appréciation générale de la situation dans ce pays.

E. 9.3

Dans l'arrêt de référence précité (consid. 13.2 à 13.4), le Tribunal avait procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord (consid. 13.3.3), à l'exception de la région du Vanni (consid. 13.3.2), dans la province de l'Est, sous réserve de certaines conditions (en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, consid. 13.4), ainsi que dans les autres régions du pays. Le Tribunal s'était ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans un arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et d'une perspective favorable pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté ne sont pas renvoyées.

E. 9.4

En l'occurrence, le recourant est originaire de la ville de B._____, dans la province du Nord. Il est jeune et, même s'il n'est pas certain qu'il ait obtenu son diplôme (...), il aurait déjà travaillé avec ses parents dans le domaine de l'agriculture. Sa famille possède des terres agricoles et bénéficie d'une bonne situation financière. Il n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers, hormis des problèmes de sommeil et de maux de tête, pour lesquels aucun traitement médical n'a été mis en place. Il peut aussi compter sur un bon réseau familial dans son pays d'origine, dont ses parents, ses soeurs et tantes maternelles, avec qui il est toujours en contact (PV d'audition du 7 décembre 2015 [A6/11 ch. 3.01] ; PV d'audition du 16 février 2017 [A15/19 p. 2-3, R 6-8 ; p. 3-4, R 15-19]). Pour ces motifs, l'exécution du renvoi du recourant doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10.1

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10.2

Au vu de ce qui précède, la décision du SEM est également fondée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de l'intéressé au Sri Lanka. En conséquence, le recours, sur ce point aussi, est rejeté.

E. 11

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, le SEM ayant établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En outre, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, par décision incidente du 17 décembre 2018, il n'en est cependant pas perçu (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi). Pour la même raison, la mandataire aurait droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). Dans le cas présent, le Tribunal constate cependant qu'elle n'a accompli aucune tâche à partir du moment où elle a demandé à être désignée, si bien qu'il ne se justifie pas de lui allouer une indemnité. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.